

Résumé relatif à la politique d'exécution des ordres ('Best execution')

Le présent résumé reprend les grandes lignes de la politique qu'applique la Banque Nagelmackers S.A. (ci-après dénommée la 'Banque') afin de respecter toutes les obligations qui lui incombent pour obtenir, avec la plus grande cohérence, le meilleur résultat possible pour tous ses clients lors de l'exécution des ordres (excepté la gestion active de fonds d'investissement par la Banque). Cette version de la politique d'exécution des ordres est d'application à partir du 1^{er} janvier 2023 et remplace la version précédente du 1^{er} février 2020.

Les ordres sont traités pendant les heures d'ouverture des jours ouvrables bancaires belges (à savoir du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et des bank holidays) de 9 heures à 17 heures.

La transmission d'ordres par téléphone n'est autorisée que pour des actions et des obligations, et ce uniquement dans le cadre du service via l'Execution Desk (actions et obligations non complexes) et dans le cadre de la gestion conseil (actions, obligations non complexes mais aussi obligations complexes). Pour tous les autres types d'ordre, vous devez prendre contact avec un collaborateur d'une agence qui transmettra votre ordre pour exécution immédiatement après la signature.

La méthodologie appliquée par la Banque pour satisfaire à cette obligation est détaillée ci-après pour chaque type d'instrument financier. Le cas échéant, une distinction est opérée en fonction du type de service. La Banque sélectionne les intermédiaires financiers de même que les plateformes de négociation indépendamment des commissions éventuelles ou d'autres avantages. A titre d'exemple, la Banque ne perçoit pas de 'research' de la part de ses contreparties pour lesquelles elle n'aurait pas offert une rémunération conforme au marché.

La Banque veille à vérifier, à intervalles réguliers et au moins une fois par an, que les intermédiaires financiers et plateformes de négociation qu'elle a pris soin de sélectionner continuent à garantir le meilleur résultat pour ses clients.

La Banque publie en outre chaque année le classement des 5 intermédiaires financiers et plateformes de négociation auxquels elle a fait le plus fréquemment appel. Ce classement est disponible dans toutes les agences de la Banque et sur nagelmackers.be/fr/mifid.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations quant à notre politique d'exécution optimale des ordres, veuillez vous adresser à votre conseiller. La dernière version de ce résumé est toujours disponible dans toutes les agences de la Banque et sur nagelmackers.be/fr/mifid. En cas de modifications, le client en est informé dans les plus brefs délais.

Actions et droits

Pour l'exécution d'ordres placés sur des actions et des droits, la Banque fait appel à KBC Bank comme seul intermédiaire financier. La Banque estime que KBC Bank, au regard de la politique d'exécution optimale des ordres que cette dernière applique, est en mesure de toujours garantir le meilleur résultat pour ses clients en matière d'exécution des ordres. La Banque transmet de surcroît tous les ordres qu'elle reçoit de ses clients immédiatement à KBC Bank.

Sur la base de la politique d'exécution optimale des ordres mise en œuvre par KBC Bank, les ordres placés sur des actions et des droits sont réalisés sur le marché de volume.

La banque accepte les types d'ordres suivants (achat et vente) pour les actions et droits cotés en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) et au sein de l'Espace économique européen :

- les ordres au marché ;
- les ordres assortis d'instructions spécifiques formulées par le client concernant d'éventuelles limites applicables au prix :
 - les ordres limités ;
 - les ordres 'stop-loss' ;
 - les ordres 'stop-limit' ;
- les ordres assortis de toute autre instruction spécifique formulée par le client (par exemple portant sur le marché ou la durée de validité de l'ordre).

Il peut arriver que le marché sélectionné pour l'exécution d'un ordre sur un instrument spécifique (par KBC Bank ou sur instruction du client) n'accepte pas certains types d'ordres. Dans pareil cas, l'ordre est refusé et la Banque en avise le client dans les plus brefs délais.

La Banque ne peut en outre pas assurer l'exécution d'ordres d'achat ou de vente portant sur des actions américaines de très faible valeur, aussi appelées Penny Stocks. En raison de la faible valeur de ces titres (moins de 1 USD) mais aussi généralement de la faiblesse de la capitalisation de ces sociétés, du manque de transparence et d'information, d'un marché limité, ces titres sont considérés comme à hauts risques. Pour ces raisons, le risque de fraude (notamment de manipulations de marché) est plus élevé dans ce segment et l'exécution d'ordre portant sur ces titres ne peut plus être assurée par l'intermédiaire de la banque.

Si le client émet des instructions spécifiques relatives à l'exécution d'un ordre, que celles-ci portent sur des limites applicables au prix, le lieu d'exécution ou la durée de validité, la Banque n'est alors plus en mesure de garantir que KBC Bank sera en position d'assurer une exécution optimale pour ce qui concerne le ou les aspects sur lesquels portent lesdites instructions.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de patrimoine, la Banque est susceptible de rassembler les ordres de plusieurs clients en gestion discrétionnaire. La Banque s'assure néanmoins de toujours pouvoir les attribuer aux clients concernés et a en outre élaboré des principes régissant leur répartition au pro rata auprès des clients en cas d'absence d'un volume suffisant pour exécuter l'intégralité de l'ordre agrégé.

Obligations

Pour l'exécution d'ordres placés sur des obligations, la Banque endosse elle-même la responsabilité de garantir la meilleure exécution des ordres et, par conséquent, d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

S'agissant des obligations, la Banque accepte exclusivement les ordres au marché (achat et vente) ; les instructions spécifiques ne sont pas possibles.

L'offre d'obligations négociables dépend de la catégorie MiFID du client et du type de services utilisés par le client :

- les ordres d'achat et de vente d'obligations non complexes sont possibles pour tous les clients.
- les ordres d'achat et de vente d'obligations complexes sont uniquement possibles d'une part pour les clients professionnels, d'autre part dans le cadre de la gestion discrétionnaire et conseil si le client satisfait au test de connaissance et d'expérience MiFID.

Les ordres sur obligations sont exécutés par le biais d'une plateforme de négociation unique, à savoir la plateforme multilatérale de négociation ALLQ de Bloomberg, grâce à laquelle la Banque dispose d'un accès à toute une série de contreparties auprès desquelles elle pourra exécuter lesdits ordres, compte tenu bien évidemment de la prestation totale réalisée pour le compte de ses clients, c'est-à-dire tout particulièrement le prix et les frais, la rapidité et la probabilité d'exécution, de même que la liquidité sur le marché.

Si la plateforme ALLQ de Bloomberg n'est pas assez liquide, les ordres dans le cadre de la gestion conseil ou discrétionnaire seront exécutés over-the-counter (OTC). Lors de la sélection de la contrepartie, la Banque tient par ailleurs compte de la prestation totale réalisée pour le compte de ses clients, à savoir tout particulièrement le prix et les frais, mais aussi le volume. Des contrôles spécifiques sont réalisés afin de vérifier le caractère raisonnable du prix déterminé avec la contrepartie. Les ordres hors gestion discrétionnaire et conseil seront transmis à l'intermédiaire financier KBC Bank.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de patrimoine, la Banque est susceptible de rassembler les ordres de plusieurs clients en gestion discrétionnaire. La Banque s'assure néanmoins de toujours pouvoir les attribuer aux clients concernés et a en outre élaboré des principes régissant leur répartition au pro rata auprès des clients en cas d'absence d'un volume suffisant pour exécuter l'intégralité de l'ordre agrégé.

Fonds de placement

Les ordres d'achat et de vente de parts de fonds de placement sont transmis par la Banque au dépositaire garant des parts du fonds concerné. Le dépositaire prend ensuite le soin de transmettre les ordres à l'agent de transfert du fonds en question. Les ordres d'achat sont acceptés exclusivement pour les fonds que la Banque reprend dans son offre. Pour ce qui relève des ordres de vente, en revanche, ceux-ci peuvent couvrir tous les fonds que le client détient en portefeuille. Tous les ordres validés transmis à la banque avant l'heure limite sont transmis le jour même aux dépositaires concernés.

La période de négociation (par exemple quotidiennement, hebdomadairement, etc.) des parts d'un fonds est définie par le prospectus dudit fonds. Le prospectus indique également l'heure limite à laquelle les ordres sur les parts du fonds doivent être transmis à l'agent de transfert afin de pouvoir être exécutés au cours de la période de négociation en cours (c'est ce que l'on appelle le 'cut-off time'). Le dépositaire se charge quant à lui de regrouper tous les ordres placés sur les parts d'un fonds spécifique pendant la période de négociation pour les transmettre à l'agent de transfert avant l'heure limite d'acceptation des ordres. Afin de permettre à la banque de transmettre les ordres reçus au dépositaire dans le respect de l'heure limite prévue dans le prospectus, la banque fixe pour chaque fonds de placement une heure limite de réception des ordres. Cette heure limite de réception des ordres est mentionnée dans les documents promotionnels des fonds et est établie par la banque en tenant compte de l'heure limite prévue dans le prospectus et des possibilités techniques de transmettre les ordres au dépositaire dans ce délai de transmission pour en assurer l'exécution durant la période de négociation en cours. Passée cette heure limite, tous les ordres que le dépositaire réceptionne seront transmis à l'agent de transfert pour être exécutés au cours de la période de négociation suivante.

Trackers et autres fonds cotés

Les trackers et autres fonds cotés sont uniquement proposés dans le cadre de la gestion de patrimoine conseil et/ou discrétionnaire. Dans le cadre de ce service, la Banque accepte les ordres d'achat et de vente relatifs aux trackers faisant partie de l'ensemble de produits de la Banque.

En dehors, seuls les ordres de vente relatifs aux trackers et autres fonds cotés que les clients ont déjà en portefeuille peuvent être transmis.

Pour l'exécution d'ordres placés sur des trackers et autres fonds cotés, la Banque fait appel à KBC Bank comme seul intermédiaire financier. La Banque estime que KBC Bank, au regard de la politique d'exécution optimale des ordres que cette dernière applique, est en mesure de toujours garantir le meilleur résultat pour ses clients en matière d'exécution de ces ordres. La Banque transmet de surcroît tous les ordres qu'elle reçoit de ses clients immédiatement à KBC Bank.

Sur la base de la politique d'exécution optimale des ordres mise en œuvre par KBC Bank, les ordres placés sur des trackers et autres fonds cotés sont réalisés sur le marché de volume.

La Banque accepte les ordres suivants (achat uniquement au niveau de la gestion discrétionnaire et de la gestion conseil et vente) pour les trackers et autres fonds cotés, sous réserve qu'ils soient autorisés par le lieu d'exécution :

- les ordres au marché ;
- les ordres assortis d'instructions spécifiques formulées par le client concernant d'éventuelles limites applicables au prix ;
- les ordres limités ;
- les ordres 'stop-loss' ;
- les ordres 'stop-limit' ;
- les ordres assortis de toute autre instruction spécifique formulée par le client (par exemple portant sur le marché ou la durée de validité de l'ordre).

Il peut arriver que le marché sélectionné pour l'exécution d'un ordre sur un instrument spécifique (par KBC Bank ou sur instruction du client) n'accepte pas certains types d'ordres. Dans pareil cas, l'ordre est refusé et la Banque en avise le client dans les plus brefs délais.

Si le client émet des instructions spécifiques relativement à l'exécution d'un ordre, que celles-ci portent sur des limites applicables au prix, le lieu d'exécution ou la durée de validité, la Banque n'est alors plus en mesure de garantir que KBC Bank sera en position d'assurer une exécution optimale de l'ordre en ce qui concerne le ou les aspects sur lesquels portent lesdites instructions.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de patrimoine, la Banque est susceptible de rassembler les ordres de plusieurs clients en gestion discrétionnaire. La Banque s'assure néanmoins de toujours pouvoir les attribuer aux clients concernés et a en outre élaboré des principes régissant leur répartition au pro rata auprès des clients en cas d'absence d'un volume suffisant pour exécuter l'intégralité de l'ordre agrégé.

Produits structurés

Les ordres portant sur la souscription d'un produit structuré sont acceptés exclusivement dans le cadre d'un service autre que la gestion de patrimoine conseil et/ou discrétionnaire.

Lorsque la Banque distribue un produit structuré sur le marché primaire, les ordres de souscription doivent être introduits auprès de la Banque avant l'expiration de la période de souscription dudit produit, tel que défini dans le prospectus. La Banque veille ensuite à transmettre tous les ordres qu'elle a reçus de la part des clients pendant la période de souscription à l'émetteur du produit concerné aux fins de leur exécution.

Si un client souhaite se désengager d'un produit structuré qu'il détient en portefeuille, la Banque transmet l'ordre à l'émetteur du produit.

La période de négociation (par exemple quotidiennement, hebdomadairement, etc.) d'un produit est définie par le prospectus dudit produit. Le prospectus indique également l'heure limite à laquelle les ordres doivent être transmis à l'émetteur afin de pouvoir être exécutés au cours de la période de négociation en cours (c'est ce que l'on appelle le 'cut-off time'). Le dépositaire se charge quant à lui de regrouper tous les ordres pendant la période de négociation pour les transmettre à l'émetteur avant l'heure limite d'acceptation des ordres. Passée cette heure limite (15h30), tous les ordres que le dépositaire réceptionne seront transmis à l'émetteur pour être exécutés au cours de la période de négociation suivante.

Autres produits (non abordés ci-dessus)

Si le client détient sur son compte-titres auprès de la Banque des instruments financiers qui ne figurent pas parmi les catégories précitées (par exemple des instruments financiers transférés à la Banque), la Banque autorise alors exclusivement les ordres de vente sur ces produits. Il doit de surcroît s'agir d'ordres au marché, la Banque n'acceptant, en l'occurrence, aucune instruction spécifique de la part du client.

Pour l'exécution de ces ordres, la Banque fait appel à KBC Bank comme seul intermédiaire financier.

Glossaire

Actions

a) Définition

- Une action est un titre émis par une entreprise, qui donne droit à une participation aux résultats et, généralement, à un droit de vote lors des Assemblées générales des actionnaires.
- Pour un placement en actions, le rendement peut être constitué par le paiement de dividendes, un gain ou une perte sur le cours et - si l'on investit dans une autre devise - par un gain ou une perte sur devises.

b) Risques

- Un actionnaire est remboursé en cas de liquidation de l'entreprise (volontaire ou par faillite) après tous les créanciers, y compris les titulaires d'obligations et les titulaires d'obligations subordonnées.
- La valeur d'une action cotée est définie en Bourse et soumise aux lois de l'offre et de la demande.
- La valeur d'une action peut varier, une action pouvant même perdre la totalité de sa valeur.

Organismes de Placement Collectif (OPC, plus communément appelés fonds de placement)

a) Définition

- Le terme 'Organisme de Placement Collectif' (OPC) est un concept général qui s'applique à plusieurs types d'organismes tels que les fonds de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés d'investissement à capital fixe.
- Les OPC commercialisés par Nagelmackers peuvent être belges ou étrangers.
- Les OPC peuvent revêtir la forme d'une société de placement ou d'un fonds de placement géré par une société de placement.
- Les fonds de placement sont constitués d'un patrimoine indivis, dépourvu de personnalité juridique, géré par une société de gestion pour le compte des participants. Les organismes de placement ont pour objet le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public.
- L'OPC ouvert (par opposition au type fermé) se caractérise par le fait que le nombre de parts émises fluctue en fonction du nombre des demandes de souscription ou de rachat des investisseurs.
- Nagelmackers travaille principalement avec des OPC qui satisfont aux conditions de la directive européenne relative à certains organismes de placement collectif.
- Les avantages dont jouissent les participants sont les suivants :
 - La détention de parts d'OPC permet une diversification du risque. Les OPC investissent leurs actifs dans un nombre élevé de valeurs distinctes qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou avec la même amplitude. Cette technique permet d'optimiser le couple risque-rendement, c'est-à-dire d'équilibrer au mieux le risque d'un portefeuille et sa performance.
 - L'investisseur individuel peut accéder, par le moyen d'un portefeuille collectif, à des marchés éloignés, à des produits financiers sophistiqués et à des instruments requérant des mises importantes.
 - S'agissant d'OPC à compartiments, caractérisés chacun par une politique d'investissement spécifique, le passage d'un compartiment à l'autre s'effectue habituellement à des conditions plus intéressantes que celle d'une souscription initiale.
- Il existe différentes sortes de placements :
 - OPC d'obligations qui investissent principalement en valeurs à revenu fixe.
 - OPC monétaires qui investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme, telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée et les commercial papers.
 - OPC d'actions qui investissent principalement en actions.
 - OPC mixtes qui investissent aussi bien en obligations qu'en actions.
 - Fonds de fonds investis dans d'autres OPC.
 - OPC immobiliers qui investissent dans l'immobilier, des sociétés immobilières ou des REIT.
 - OPC alternatifs.
 - Hedge funds.
 - Trackers.

b) Risques

- Les parts d'OPC ne sont garanties ni par un établissement de crédit ni par une autorité publique. Elles ne font pas l'objet d'un système de protection comparable à celui qui s'applique aux dépôts effectués dans un établissement de crédit belge ou une société de Bourse. Elles constituent un investissement à risque, le degré de risque étant lié à la politique de placement définie par la SICAV ou par la société de gestion du fonds de placement. Cette politique de placement est décrite dans le prospectus d'émission.
- La diversification des investissements entraîne une réduction du risque du portefeuille de l'OPC. Il est donc possible d'espérer voir certaines valeurs risquées, prises individuellement, offrir une performance supérieure à celle d'un portefeuille diversifié.

Durée de validité des ordres**a) Principe applicable lorsque le client ne formule aucune instruction spécifique**

Si le client ne formule aucune instruction spécifique quant à la durée de validité de l'ordre, ce dernier est valable jusqu'au dernier jour de négociation de l'année civile en cours (excepté en Allemagne, 90 jours -1), sous réserve des dispositions de la plateforme de négociation concernée.

b) Ordres assortis d'instructions spécifiques en matière de durée de validité, dans la mesure permise par le courtier et/ou la plateforme de négociation

L'émission d'instructions spécifiques quant à la durée de validité d'un ordre n'exerce aucune incidence sur les dispositions prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

• Ordres 'good till date' :

Un ordre 'good till date' reste valable jusqu'à une date définie par le client, dans les délais autorisés par la plateforme de négociation. A noter que pour la plupart des plateformes, il s'agit du dernier jour de négociation de l'année. Les ordres 'good till date' peuvent également être annulés par le marché dans le cas d'une opération de société.

• 'Good till cancel' :

Pour les fonds, le principe de 'good till cancel' est d'application ; en d'autres termes, l'ordre reste valable jusqu'à ce que les conditions d'exécution soient remplies.

Produits structurés**a) Définition**

Les produits structurés sont des produits de placement généralement composés d'une obligation et d'une option. Si certains de ces produits sont destinés à couvrir les pertes sur le cours, d'autres sont assortis d'un risque élevé et offrent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur. Les produits structurés englobent tous les produits de placement dérivés, par le biais d'options ou de contrats à terme, des produits traditionnels, généralement cotés en Bourse.

Les produits structurés possèdent par ailleurs les mêmes caractéristiques qu'une obligation : émetteur, échéance, devise, prix d'émission (sur le marché 'primaire') et cours (sur le marché 'secondaire'), coupure minimale et, dans la plupart des cas, une protection du capital à l'échéance. Il peut s'agir d'une protection totale ou partielle du capital.

b) Risques

- **Risque de crédit** : en cas de faillite ou de défaut de paiement de l'émetteur, l'investisseur court le risque de perdre complètement ou en partie le capital investi.
- **Risque de liquidité** : ce risque, lié à la possibilité ou non de vendre une obligation structurée à son échéance, dépend de l'existence ou non d'un marché secondaire (marché existant tout au long de la durée de vie du produit) et de la façon dont l'émetteur s'y est organisé.
- **Risque de taux** : une hausse des taux exerce essentiellement un impact négatif sur le cours des obligations zéro coupon sous-jacentes. Cette hausse peut être le fait d'une augmentation générale des taux du marché, mais aussi d'un accroissement du risque émetteur.
- **Risque de variation de cours** : outre le risque de crédit et les taux, il existe encore d'autres éléments susceptibles d'influer sur le cours d'une obligation structurée. Ainsi, la valeur d'une option qui constitue une obligation structurée peut être fortement influencée par différents paramètres tels que le niveau, l'évolution et la volatilité de l'actif sous-

jacent par rapport au niveau initial et à l'échéance résiduelle. En d'autres termes, le cours de vente peut être inférieur au cours d'émission, même si l'obligation structurée concernée est assortie d'une protection du capital à l'échéance.

- **Risque de capital** : selon les conditions de l'obligation structurée concernée, le risque de capital est susceptible de varier de 0% (dans le cas d'une protection totale du capital) à 100% (en cas d'absence de protection du capital).
- **Risque de change** : lorsque la devise d'émission d'une obligation structurée et la devise de l'actif sous-jacent sont différentes.

Plateforme de négociation

Une plateforme de négociation peut revêtir plusieurs formes.

- **Marché réglementé** : système multilatéral, disposant d'une autorisation et fonctionnant de façon régulière, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui se charge de regrouper et de faciliter les intentions d'achat et de vente d'instruments financiers dans le chef de tiers - au sein dudit système et selon les règles non discrétionnaires de celui-ci - de telle façon à aboutir à un accord relatif auxdits instruments financiers autorisés à la négociation en vertu des règles et des systèmes du marché.
- **Plateforme de négociation multilatérale (Multilateral Trading Facility ou MTF)** : système multilatéral exploité par une société d'investissement ou un opérateur de marché, qui se charge de regrouper les intentions d'achat et de vente d'instruments financiers dans le chef de tiers - au sein dudit système et selon les règles non discrétionnaires de celui-ci - de façon à aboutir à un accord.
- **Plateforme de négociation organisée (Organised Trading Facility ou OTF)** : système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou une MTF, au sein duquel les intentions d'achat et de vente de tiers portant sur des obligations, produits financiers structurés, droits d'émission et instruments dérivés peuvent interagir de façon à aboutir à un accord.

Ordres limités

Dans le cas d'un ordre limité, le client détermine le prix maximum à l'achat ou le prix minimum à la vente. Cela signifie que les ordres limités sont exécutés en fonction d'une limite spécifique préétablie. Ce type d'ordres assure une plus grande sécurité à l'investisseur quant au prix auquel l'ordre sera exécuté, bien que le cours doive atteindre une certaine limite et l'ordre une position utile dans le carnet d'ordres avant d'être exécuté. Par conséquent, l'exécution d'un ordre limité est moins probable que celle d'un ordre au marché.

Ordres 'stop-loss'

Le client peut décider de placer un ordre 'stop-loss'. Il détermine ce faisant le seuil limite de perte auquel l'ordre sera déclenché une fois ce seuil de déclenchement (trigger) atteint. Dès le cours limite atteint ou dépassé, l'ordre 'stop-loss' est placé comme un ordre au marché. L'ordre est alors exécuté au prix du marché, qui peut être inférieur à la valeur 'stop-loss' préétablie.

Ordres 'stop-limit'

Le client peut aussi décider de placer un ordre 'stop-limit'. Il détermine ce faisant à l'avance le cours limite à la baisse ainsi que le prix maximum à l'achat ou le prix minimum à la vente. L'ordre n'est lancé sur le marché que lorsque le cours limite (trigger) est atteint. Dès que ce seuil de déclenchement est atteint ou dépassé, l'ordre 'stop-limit' se transforme en ordre limité. Les ordres limités sont exécutés en fonction d'une limite spécifique préétablie.

Ordres au marché

Les ordres au marché sont des ordres qui sont exécutés au premier cours de Bourse en vigueur ou qui sont assortis d'exécutions partielles selon différents cours, peu importe le niveau du cours concerné. Le cours auquel l'ordre au marché est exécuté est susceptible de fortement varier du dernier cours connu au moment où l'investisseur a placé son ordre. Les ordres au marché ne fournissent dès lors aucune certitude à l'investisseur quant au cours auquel l'ordre sera exécuté. Toutefois, l'exécution de l'ordre est assortie d'une plus grande probabilité que lorsque l'investisseur formule une instruction spécifique quant au prix (voir 'Ordres limités').

Obligations

a) Définition

- Une obligation est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et à un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable.
- En cas de placement en obligations, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises.

b) Risques

- La valeur d'une obligation peut varier pendant sa durée en fonction des taux d'intérêt actuels et de la solvabilité de l'émetteur.
- La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est réduite, plus on court le risque d'un non-paiement des coupons et/ou d'un non-remboursement du capital investi. Des sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.
- Dans le cas où une option call ou put est liée à une obligation, un remboursement anticipé peut se produire en fonction des formalités définies lors de l'émission, de même qu'une adaptation de l'intérêt ou toute autre adaptation à l'obligation définie au préalable.
- Le titulaire d'une obligation ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'obligations sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas d'obligation subordonnée, le titulaire de l'obligation n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
- Les obligations qui comprennent des options call ou put sont par ailleurs soumises à un risque de volatilité, ce qui pèse bien entendu sur la valorisation de l'option.

De gré à gré (Over-the-counter ou OTC)

Les transactions de gré à gré sont des transactions qui sont réalisées directement entre deux parties, sans passer par aucune plateforme de négociation.

Trackers

a) Définition

- Un tracker (aussi appelé ETF pour Exchange Traded Fund) combine les caractéristiques des organismes de placements collectifs traditionnels avec celles des actions individuelles.
- D'une manière générale, en souscrivant des parts (ou actions) d'un ETF, vous avez accès à un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.) qui cherche à répliquer (ou dupliquer) les performances d'un indice de marché particulier et qui vise ainsi à offrir le même rendement que cet indice. Le plus souvent, il s'agit des grands indices de marché comme l'AEEX, le MSCI World ou le S&P 500, mais il peut aussi s'agir d'indices moins connus donnant accès à un marché plus spécifique. Il existe aussi des ETF qui visent à répliquer des performances d'indices qui couvrent des classes d'actifs diverses telles que les actions des pays émergents, les obligations de sociétés, etc. Au même titre que les organismes de placements collectifs traditionnels, un ETF est libellé dans une devise (qui peut être différente de celle des investissements sous-jacents) et peut se couvrir contre le risque de change. Il peut aussi verser des dividendes ou les réinvestir.
- Un ETF diffère cependant des organismes de placements collectifs traditionnels puisqu'il s'achète et se vend en Bourse comme une action. Vu qu'un ETF vise à répliquer les performances d'un indice de marché spécifique, l'achat de parts d'un ETF permet en une seule transaction d'accéder (et d'être exposé) à l'ensemble de ce marché.

b) Risques

- Les risques que présentent les trackers cotés en Bourse sont comparables à ceux que présentent les organismes de placements collectifs traditionnels : les risques sont surtout liés aux investissements sous-jacents.
- En outre, si l'ETF est conçu pour suivre un indice et offrir le même rendement que celui-ci, il existe un risque que la performance de l'ETF (hors frais et taxes) diffère de celle de l'indice. Enfin, un ETF peut ne pas investir en tout ou en partie directement dans les titres de l'indice qu'il vise à répliquer. Le risque sera plus élevé si le tracker investit de manière indirecte en Bourse via des produits dérivés.

Marché de volume

La plateforme de négociation sur laquelle le titre est le plus négocié. Plus le volume est élevé, plus la liquidité de l'action sera importante. Il en résultera une probabilité plus grande de voir vos ordres exécutés et d'assister à une formation correcte du cours.